
RÈGLEMENT

concernant

l'examen professionnel de spécialiste de traitement des matières premières

du **22. APR. 2013**

(modulaire, avec examen final)

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe faïtier au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 But de l'examen

Domaine de travail

Les spécialistes de traitement des matières premières avec brevet fédéral travaillent dans des installations se chargeant du traitement des matières premières primaires et/ou secondaires. Ce sont, par exemple, des gravières, des carrières, des usines de matériaux enrobés, ainsi que des installations de recyclage du béton, de l'asphalte, de matériaux de démolition non triés, de riblons, de vieux papiers ou de terres contaminées.

Compétences professionnelles les plus importantes

Les spécialistes de traitement des matières premières sont en mesure:

- de garantir la qualité des produits du processus de traitement.
- d'assurer une grande disponibilité des installations par l'entretien et la maintenance.
- de maximiser la capacité de l'installation.
- de traiter durablement des matières premières primaires et secondaires.
- de garantir une exploitation d'installation sûre, en conformité avec la loi tant pour les personnes que pour l'environnement.
- d'entreprendre des adaptations à l'installation ou d'accompagner des adaptations faites par des spécialistes externes.
- d'instruire un petit groupe de collaboratrices et collaborateurs.

Les spécialistes de traitement des matières premières maîtrisent les opérations techniques principales liées aux processus:

- Réduire les fractions
- Trier d'après la granulométrie et différentes propriétés de la matière (p. ex. la densité, le magnétisme, la conductibilité, la couleur)
- Mélanger et agglomérer
- Dépoussiérer, déshumidifier
- Transporter, stocker

Exercice de la profession

Les spécialistes de traitement des matières premières sont engagés principalement par l'exploitant d'une installation de traitement des matières premières et prennent en charge la responsabilité d'une telle installation ou d'une partie de celle-ci.

Apport de la profession à la société, à l'économie, à la nature et à la culture

Les matières premières conditionnées par les spécialistes de traitement des matières premières avec brevet fédéral ont une très grande importance économique. Elles sont demandées aussi bien pour des infrastructures (bâtiment, voies de communication, etc.) que pour la production des biens. Par la mise à la disposition de matières premières secondaires, les spécialistes de traitement des matières premières contribuent à une gestion durable des ressources.

Les spécialistes de traitement des matières premières avec brevet fédéral exploitent des installations d'une manière professionnelle sur le plan technique et économique, et d'une manière responsable sur le plan écologique.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

L'association responsable des spécialistes de traitement des matières premières

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission chargée de l'assurance qualité

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du brevet sont confiées à une commission chargée de l'assurance qualité (commission AQ). Celle-ci est composée d'au moins 5 membres nommés par le comité de l'organe responsable pour une période administrative de 3 ans.

2.12 La commission AQ se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission AQ

2.21 La commission AQ:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) fixe la taxe d'examen;
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;
- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen final;
- f) nomme et engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen final ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) définit les contenus des modules et les exigences des examens de module;
- i) procède au contrôle des certificats de module, à l'évaluation de l'examen final et décide de l'octroi du brevet;
- j) traite les requêtes et les recours;
- k) vérifie régulièrement que les modules sont à jour, ordonne leur adaptation et fixe la durée de validité des certificats de module;
- l) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- m) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);

n) veille au développement et à l'assurance de la qualité, en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail et de l'utilisation durable des ressources.

2.22 La commission AQ peut déléguer des tâches administratives et la gestion au secrétariat de l'association responsable.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen final est placé sous la surveillance de la Confédération; il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission AQ peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen final et reçoit les dossiers nécessaires à cet effet.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen final est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) les copies des certificats de module obtenus ou des attestations d'équivalence correspondantes;
- d) la mention de la langue d'examen;
- e) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo;
- f) l'indication du numéro AVS.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen final les candidats qui:

- a) détiennent un certificat fédéral de capacité dans une profession technique ou un certificat équivalent, et peuvent apporter la preuve de 2 ans de pratique professionnelle dans le traitement des matières premières;

ou

- b) détiennent un certificat fédéral de capacité ou un certificat équivalent et peuvent apporter la preuve de 4 ans de pratique professionnelle dans le traitement des matières premières;

ou

- c) qui peuvent apporter la preuve de 6 ans de pratique professionnelle dans le traitement des matières premières;

et

- d) ont réussi les examens des modules nécessaires ou disposent des confirmations équivalentes correspondantes.

Les candidats sont admis sous réserve du versement dans les délais de la taxe d'examen selon ch. 3.41.

- 3.32 Les certificats des modules suivants doivent être acquis pour l'admission à l'examen final:

Modules de la catégorie A

- Bases de la physique
- Matières premières
- Bases du traitement
- Exploitation d'installations de production

Modules de la catégorie B

- Réduction des fractions
- Mélange et agglomération
- Criblage
- Tri
- Séparation des phases
- Transport et stockage

Chaque module de la catégorie A doit avoir été réussi avec une note d'au moins 4.0. Dans la catégorie B, quatre examens de module au moins doivent avoir été réussis avec une note d'au moins 4.0.

Le contenu et les exigences des modules sont spécifiés dans les descriptifs des modules de l'organe responsable (identification du module et exigences en matière de contrôle de compétence). Ils sont énumérés dans les directives ou dans leur annexe.

- 3.33 Le SEFRI décide de l'équivalence des certificats et des diplômes étrangers.

- 3.34 La décision concernant l'admission à l'examen final est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen final. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

- 3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du brevet et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de brevet, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçues séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

- 3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

- 3.43 L'échec à l'examen final ne donne droit à aucun remboursement.

- 3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen final, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission AQ, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

- 3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen final sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN FINAL

4.1 Convocation

- 4.11 L'examen final a lieu si, après sa publication, 12 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.
- 4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.
- 4.13 Les candidats sont convoqués 45 jours au moins avant le début de l'examen final. La convocation comprend:
- a) le programme d'examen, avec l'indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
 - b) la liste des experts.
- 4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission AQ 30 jours au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

- 4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen final.
- 4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie. Sont notamment réputées raisons valables:
- a) la maternité;
 - b) la maladie et l'accident;
 - c) le décès d'un proche;
 - d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.
- 4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission AQ, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

- 4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations, présente les certificats de module obtenus par une tierce personne ou tente de tromper la commission AQ d'une autre manière n'est pas admis à l'examen final.
- 4.32 Est exclu de l'examen final quiconque:
- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
 - b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
 - c) tente de tromper les experts.
- 4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission AQ. Le candidat a le droit de passer l'examen final sous réserve, jusqu'à ce que la commission ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

- 4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.
- 4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits et s'entendent sur la note à attribuer.

- 4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.
- 4.44 Les experts se refusent s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collègues. Au moins un expert ou une experte sur les deux ne doit pas être chargé(e) de cours préparatoires.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

- 4.51 La commission AQ décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.
- 4.52 Les experts se refusent lors de la prise de décision sur l'octroi du brevet s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN FINAL

5.1 Épreuves d'examen

- 5.11 L'examen final comporte les épreuves suivantes, englobant plusieurs modules, et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Genre d'épreuve	Durée
1 Examen final interdisciplinaire sur le traitement des matières premières	écrit	2 h
2 Entretien professionnel sur le traitement des matières premières	oral	40 min.
	Total	2h 40 min

- 5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission AQ définit ces subdivisions.

5.2 Exigences posées à l'examen

- 5.21 Les dispositions détaillées concernant l'examen final figurent dans les directives relatives au règlement d'examen au sens du ch. 2.21, let. a.
- 5.22 La commission AQ décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves d'examen correspondantes du présent règlement d'examen.

6 ÉVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen final et des épreuves d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

- 6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

- 6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation correspondants. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note de l'épreuve sans faire usage de points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.
- 6.23 La note globale de l'examen final correspond à la moyenne des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen final et de l'octroi du brevet

- 6.41 L'examen final est réussi si la note globale est équivalente à au moins 4.0.
- 6.42 L'examen final est considéré comme non réussi si le candidat:
- ne se désiste pas à temps;
 - ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
 - se retire après le début de l'examen sans raison valable;
 - est exclu de l'examen.
- 6.43 La commission AQ décide de la réussite de l'examen final uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le brevet fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.
- 6.44 La commission AQ établit un certificat d'examen final pour chaque candidat. Le certificat doit contenir au moins les données suivantes:
- la validation des certificats de module requis ou des attestations d'équivalence;
 - les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen final;
 - la mention de réussite ou d'échec de l'examen final;
 - les voies de droit, si le brevet est refusé.

6.5 Répétition

- 6.51 Le candidat qui échoue à l'examen final est autorisé à le repasser à deux reprises.
- 6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.
- 6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen final s'appliquent également aux examens répétés.

7 BREVET, TITRE ET PROCÉDURE

7.1 Titre et publication

- 7.11 Le brevet fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission AQ et porte la signature du secrétaire d'Etat du SEFRI et du président de la commission AQ.

7.12 Les titulaires du brevet sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Spécialiste de traitement des matières premières avec brevet fédéral**
- **Rohstoffaufbereiter/in mit eidgenössischem Fachausweis**
- **Specialista di trattamento di materie prime con attestato professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Specialist for Processing Raw Materials with Federal Diploma of Professional Education and Training.

7.13 Les noms des titulaires de brevet sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du brevet

7.21 Le SEFRI peut retirer tout brevet obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

7.31 Les décisions de la commission AQ concernant la non-admission à l'examen final ou le refus du brevet peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

8.1 Sur proposition de la commission AQ, le comité de l'association responsable fixe le montant des indemnités versées aux membres de la commission AQ et aux experts.

8.2 L'association responsable des spécialistes de traitement des matières premières assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

8.3 Conformément aux directives, la commission AQ remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme de l'examen. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

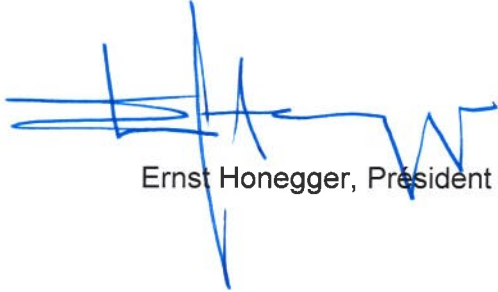
9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Zurich, 20.03.2013

L'association responsable des spécialistes de traitement des matières premières

A handwritten signature in blue ink, consisting of several vertical and horizontal strokes, appearing somewhat abstract and stylized.

Ernst Honegger, Président

A handwritten signature in blue ink, featuring a large, flowing 'B' followed by several connected loops and a long horizontal tail.

Balz Solenthaler, Directeur

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 22.04.2013

Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation SEFRI

A handwritten signature in blue ink, with a large 'J' and 'L' followed by a few loops.

Jean-Pascal Lüthi
Chef de la division Formation professionnelle initiale et supérieure